

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00791

Numéro SIREN : 853 019 768

Nom ou dénomination : 2G COMMERCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt 6166

**2G COMMERCE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 32 Rue Yvonne Jean-Haffen  
22400 LAMBALLE ARMOR

853 019 768 - RCS ST BRIEUC

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 10 juin,  
A 14 h 00,

Les associés de la société 2G COMMERCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 32 Rue Yvonne Jean-Haffen 22400 LAMBALLE ARMOR, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Société ECOMIAM.COM, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Daniel SAUVAGET, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Grégory GARCON, titulaire de 375 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégory GARCON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à LAMBALLE-ARMOR du 10 juin 2020, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société ECOMIAM.COM à Monsieur Grégory GARCON de 35 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 - CAPITAL SOCIAL des statuts par les dispositions suivantes :

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Monsieur Grégory GARCON,<br>quatre cent dix parts sociales en pleine propriété, ci<br>Numérotées de 1 à 410   | 410 parts |
| - la société ECOMIAM.COM,<br>quatre-vingt dix parts sociales en pleine propriété, ci<br>numérotées de 411 à 500 | 90 parts  |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Grégory GARCON**

**Société ECOMIAM.COM**  
**Daniel SAUVAGET**



**2G COMMERCE**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 5 000 €  
Siège social : 32, rue Yvonne Jean-Haffen  
22400 LAMBALLE-ARMOR**

**853 019 768 - RCS SAINT-BRIEUC**

## **STATUTS**

Mis à jour suite à cession de parts sociales  
du 10/06/2020

*Certifiés conformes,  
Le gérant*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical flourish on the right side.

## LES SOUSSIGNÉS,

1. **Monsieur GARÇON Grégory, Alain, Marcel**,  
Né le 06 avril 1978 à SAINT-MALO (35),  
De nationalité française,  
Demeurant 32 rue Yvonne Jean-Haffen - 22400 LAMBALLE-ARMOR,  
Marié à Madame LECAT Marie-Bénédicte le 10 septembre 2005 à SAINT-BRIEUC (22) sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
2. **La société ECOMIAM.COM**,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER (29),  
sous le numéro 512 944 745,  
Société par Actions Simplifiée au capital social de 457 290 euros,  
Dont le siège social est situé 35 bis Avenue de la Gare - 29000 QUIMPER,  
Représentée par M. Daniel SAUVAGET, son Président.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

## TITRE I

---

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Commerce de détail de produits surgelés.
- Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

#### 2G COMMERCE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

32, rue Yvonne Jean-Haffen  
22400 LAMBALLE-ARMOR

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

#### ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 2021.

#### ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

---

### TITRE II

---

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- |  |         |         |
|--|---------|---------|
| - <b>Monsieur GARÇON Grégory,</b><br>une somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci<br>libérée intégralement, soit | 3 750 € | 3 750 € |
| - <b>La société ECOMIAM.COM,</b><br>une somme de mille deux cent cinquante euros, ci<br>libérée intégralement, soit        | 1 250 € | 1 250 € |

Soit au total, une somme libérée de 5 000 €, soit la totalité du montant souscrit.

La somme libérée, soit 5 000 €, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement le 26 juin 2019 au crédit d'un compte ouvert par la banque CREDIT AGRICOLE - Agence de Lamballe - 5 Place Saint Jean - 22400 LAMBALLE, au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur GARÇON Grégory déclare effectuer l'intégralité de cet apport en numéraire avec des fonds propres.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Grégory GARCON,**  
quatre cent dix parts sociales en pleine propriété, ci  
Numérotées de 1 à 410 410 parts
- **la société ECOMIAM.COM,**  
quatre-vingt dix parts sociales en pleine propriété, ci  
numérotées de 411 à 500 90 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

---

## **TITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les quatre cinquièmes (4/5) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

---

### **TITRE IV**

---

#### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

## **TITRE V**

---

### **CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## TITRE VI

---

### DÉCISIONS COLLECTIVES

#### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

#### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les quatre cinquième (4/5) des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

---

## **TITRE VII**

---

### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

---

## TITRE VIII

---

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## TITRE IX

---

### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

#### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par M. Grégory GARÇON pour le compte de la société, soit :

- Acquisition de matériel professionnel,
- Signature d'un contrat d'affiliation,
- Souscription d'emprunts auprès des banques,
- Constitution de toutes garanties pour le remboursement desdits emprunts,
- Acte d'autorisation d'installation du siège social pour permettre l'établissement du siège social,
- Ouverture d'un compte en banque,
- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Grégory GARÇON et à la société CAPELIO - 19, rue d'Armor - 22400 LAMBALLE-ARMOR et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à LAMBALLE-ARMOR,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Statuts mis à jour suite à cession de parts sociales  
du 10/06/2020